

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de Praz-sur-Arly

Enquête publique relative à
la création d'une Association Foncière Pastorale
autorisée

réalisée du 25 août au 26 septembre 2025

Rapport de la commissaire enquêtrice

Table des matières

1- Généralités.....	5
1.1- Objet de l'enquête publique.....	5
1.2- Le projet de création de l'AFPA.....	5
1.2.1 Le contexte et les enjeux du projet.....	5
1.2.2 Les objectifs pris en compte pour la création de l'AFPA.....	6
1.2.3 Un projet d'intérêt général.....	8
1.3- Cadre réglementaire.....	9
2- L'AFPA de Praz-sur-Arly.....	9
2.1- Le périmètre de l'AFPA.....	9
2.2- L'acte d'association.....	10
3- La préparation de l'enquête.....	10
3.1- La concertation préalable.....	10
3.2- Informations préalables aux propriétaires.....	10
4- Composition du dossier soumis à l'enquête publique.....	11
4.1- Les pièces administratives.....	11
4.2- Les pièces du dossier.....	11
5- Organisation de l'enquête publique.....	12
5.1- Désignation de la commissaire enquêtrice.....	12
5.2- Modalités d'organisation.....	12
6- Déroulement de l'enquête publique.....	13
6.1- Publicité.....	13
6.2- Démarrage de l'enquête publique.....	13
6.3- .Permanences de la commissaire enquêtrice.....	14
6.4- Climat de l'enquête.....	14
6.5- Observations du public.....	15
6.6- Clôture de l'enquête publique.....	15
6.7- Procès-verbal de synthèse.....	15
6.8- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.....	15
7- Analyse et commentaires sur le projet et les contributions du public.....	16
7.1- La concertation.....	16
7.2- Forme et qualité du dossier.....	16
7.3- Commentaires sur le projet.....	16
7.3.1 L'information des propriétaires.....	16
7.3.2 Commentaires généraux.....	17
7.4- Questions du public, commentaires du maître d'ouvrage et de la commissaire enquêtrice...18	
7.4.1 La question du financement de l'association.....	19
7.4.2 Degré de liberté des propriétaires dans l'association.....	22
7.4.3 Le périmètre de l'association.....	24
7.4.4 Gouvernance, statuts, délaissement.....	25
7.4.5 Demandes complémentaires de la commissaire enquêtrice.....	27
8- Les annexes.....	31

1- Généralités

1.1- Objet de l'enquête publique

Cette enquête concerne le projet de création d'une Association Foncière Pastorale autorisée, dont le but est de pérenniser les activités agricoles, pastorales et forestières de la commune de Praz-sur-Arly.

Cette enquête poursuit les objectifs suivants :

- porter à la connaissance du public le projet de création de l'AFPA,
- informer le public et recueillir ses observations que ce soit au cours des permanences ou par le biais du registre papier ou de l'adresse mail,
- consulter par un vote les propriétaires concernés par le projet pour décider de la création de l'AFPA.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie. A l'issue de l'enquête publique et de la consultation écrite des propriétaires, l'AFPA de Praz-sur-Arly, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public, de celles de la commissaire enquêteur, pourra être approuvée par la Préfète de la Haute-Savoie.

1.2- Le projet de création de l'AFPA

1.2.1 Le contexte et les enjeux du projet

Par arrêté en date du 11 juillet 2024, le conseil municipal a décidé de conduire le projet de création d'une AFPA et de désigner M. le maire de Praz en tant que président provisoire pour porter administrativement la démarche de création.

Le territoire de Praz-sur-Arly dispose d'un vaste territoire en zone de montagne représentant une superficie de 2264 ha s'étendant du village situé à 1000 m d'altitude jusqu'à l'arête de l'Aiguille Croche à 2283m. Son espace est parcouru par une diversité d'entités paysagères remplissant chacune un rôle au sein du territoire. Aux entités d'espaces d'habitats permanents ou touristiques se succèdent d'importantes surfaces à vocations agricole, pastorale et forestière caractéristiques du Val d'Arly. Ces surfaces représentent 622 hectares d'espace agricole, toutes en prairies naturelles et 1000 hectares de forêt.

Le territoire de la commune totalise 17 unités pastorales accueillant des troupeaux de mi-mai à fin octobre. Une unité pastorale appelée communément alpage ou estive est une unité de gestion fonctionnelle à utilisation saisonnière (mai à octobre) composée de pâturages en prairies

naturelles et parfois d'un ou plusieurs bâtiments à usage pastoral. Cinq de ces unités pastorales sont en propriétés communales de Praz-sur-Arly et de Megève.

La vocation de l'ensemble des alpages est très majoritairement orientée vers le pâturage bovins laitiers avec livraison de lait ainsi que vers le pâturage de génisses destinées au renouvellement des élevages laitiers.

Le territoire communal comprend également de vastes surfaces en herbe localisées en zones intermédiaires de coteaux de plus faible altitude. Elles sont destinées aux vaches laitières à proximité des sièges d'exploitation, aux jeunes bovins ainsi qu'à la pratique de la fauche. Ces espaces ouverts sont stratégiques au regard du maintien de l'activité agricole de montagne et abrite 12 exploitations agricoles. Ils structurent grandement le paysage de la commune et sont également situés à proximité des lieux de vie des habitants permanents ainsi que des résidents secondaires.

Les peuplements forestiers constitués de forêts mixtes et de résineux au-delà de 1700 mètres d'altitude complètent l'ambiance rurale et montagnarde du territoire en étant situés entre les espaces de coteaux et les alpages d'altitude. Ils abritent également de nombreux enjeux pour le territoire de Praz-sur-Arly.

Cette succession de milieux naturels ouverts et semi-ouverts forgés par l'activité humaine a généré une qualité paysagère reconnue et contribue grandement à l'attrait touristique du Pays du Mont-Blanc.

L'objectif de pérennisation des activités agricoles, pastorales et forestières peut notamment être atteint au moyen de la mobilisation et de la concertation entre les propriétaires concernés par ces espaces de pâturage au travers de la mise en place d'une Association Foncière Pastorale autorisée (AFPa).

1.2.2 Les objectifs pris en compte pour la création de l'AFPa

La commune se donne pour objectifs :

- la préservation et l'amélioration de l'outil « alpages laitiers »

L'activité agropastorale locale repose essentiellement sur des surfaces en herbe situées en moyenne et haute montagne avec la présence des AOP fromagères. Le zonage des quatre Appellations d'Origine Protégée fromagères des Savoie couvre le territoire communal.

L'objectif visé par le projet d'AFP est le maintien autant que possible de la disponibilité des surfaces en herbe, des chalets d'alpage et de leurs équipements pour la pérennisation de l'activité laitière au sein de la zone de production.

- la sécurisation de l'alimentation en eau des parcelles agropastorales face au changement climatique
Le changement climatique constaté avec des périodes récurrentes sans précipitations accompagnées d'une forte évapotranspiration impacte aujourd'hui directement ces espaces. Cette ressource étant nécessaire pour l'abreuvement des troupeaux ainsi que pour les usages des bâtiments d'exploitation et de logement des alpagistes, ce phénomène conduit les territoires fragilisés à mettre en œuvre des actions réduisant cet impact. L'outil AFP peut apporter les réponses techniques à la mise en œuvre de mesures d'améliorations comme par exemples l'optimisation de l'utilisation des stockages existants, la mutualisation de sources destinées à plusieurs espaces pastoraux, la mobilisation de nouvelles ressources, etc... Ce défi de la pérennisation de l'alimentation en eau est un enjeu fort que la concertation entre propriétaires peut contribuer à relever.
- le plan volontaire de gestion des zones humides
La Commune engagée dans un plan de gestion volontaire des zones humides a mis en place des actions sur ses propres propriétés. L'objectif est maintenant de sensibiliser et d'associer les propriétaires à l'intérêt que présente ces milieux sensibles au regard de la préservation de la ressource en eau à l'échelle du territoire. Les actions peuvent porter sur l'adaptation des conditions d'abreuvement des troupeaux, le contrôle de leur fermeture par les ligneux, le contrôle de l'écoulement des eaux, etc...
- la préservation des espaces intermédiaires ouverts par le pâturage et leur reconquête
Outre les espaces d'altitude qui abritent des unités pastorales situées au-dessus de la limite naturelle de la forêt, une partie des espaces non constructibles proposés dans le périmètre de l'AFP sont sensibles à l'embroussaillage et à leur fermeture. En effet, la diminution de la pression de pâturage à une période de ralentissement de l'activité agricole a conduit les secteurs les plus pentus, non mécanisables et morcelés, à leur embroussaillage, voire à leur fermeture par les espèces ligneuses feuillues et résineuses colonisatrices. Cette situation n'apparaît pas satisfaisante au regard des enjeux décrits plus haut. L'amélioration de ces espaces passera par la mobilisation et la concertation entre propriétaires afin d'apporter des réponses concrètes à cet enjeu de maintien d'espaces ouverts.
- le maintien des dessertes multifonctionnelles
La valorisation des terrains et des espaces passe également par la présence de dessertes utilisables pour les actions liées à l'entretien et à la réalisation d'améliorations des parcelles ou des bâtis pastoraux. L'outil AFP a pour objectif de pérenniser et de préserver la qualité des chemins et accès dont les enjeux dépassent les usages agropastoraux.
- la mise en place d'une gestion forestière concertée entre propriétaires, adaptée au territoire
L'espace forestier de Praz-sur-Arly représente une surface totale de 1000 hectares environ.

Sur le plan foncier, il est composé de forêts communales d'une surface de 149 hectares dont la gestion est confiée à l'Office National des Forêts (ONF). Cette couverture forestière du territoire se compose également de forêts en propriétés privées. La caractéristique de ces forêts privées réside dans le fait, à quelques exceptions près, que le parcellaire morcelé rend très difficile voire impossible une gestion individuelle par les propriétaires. La réponse devant ce handicap de gestion par les propriétaires privés est une gestion coordonnée, à la carte, entre propriétaires volontaires.

1.2.3 Un projet d'intérêt général

Selon l'article L113-1 du Code Rural et de la pêche maritime : « Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard ».

Avec un statut d'établissement public à caractère administratif, l'outil AFP est adapté aux actions opérationnelles à mettre en œuvre au cœur des territoires de montagne.

Les AFP sont reconnues par les politiques publiques d'aides et les dispositifs de financement spécifiques en faveur des terrains à usages agropastoraux mis en place par le Département de la Haute-Savoie, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de l'Europe. Cette légitimité et priorité d'intervention au profit des parcelles incluses dans le périmètre d'une AFP est également reconnue par la loi.

Ainsi, l'article L135-2 du Code Rural - Alinéa 3 énonce : « Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association foncière pastorale ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace ».

Sur le plan fiscal, les parcelles classées au cadastre en nature de culture Pâtures (PA) et Landes (L) incluses dans le périmètre des AFP bénéficient d'un dégrèvement de l'impôt foncier non bâti.

Par ailleurs, en 2017, la commune de Praz-sur-Arly a mis en œuvre un dispositif d'aide, « le Fonds Pastoral » alimenté par la taxe d'aménagement.

La Commune a décidé de le consacrer aux soutiens des actions de travaux en faveur de l'agropastoralisme comme la reconquête d'espaces, la rénovation d'accès aux pâturages, l'alimentation en eau des troupeaux, etc.

1.3- Cadre réglementaire

Les associations foncières pastorales sont régies par :

- le code rural et de la pêche maritime en vertu des articles L 135-1 à L135-12 et les articles R 135-1 à R 135-9,
- l'ordonnance no 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi no 2004-1343 du 9 décembre 2004,
- La loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation , de développement et de protection des territoires de montagne,
- les articles 8 et 9 du décret no 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance no 2004-632 relative aux associations syndicales de propriétaires,

L'ordonnance du 1er juillet 2004, précise dans son article 12 : « L'autorité administrative soumet à une enquête publique réalisée conformément à l'alinéa 2 de l'article L 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet de statuts de l'association syndicale autorisée.

Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du même code »

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L.123-1 à L.123-18 précisant les dispositions des enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- R.123-1 à R123-33 encadrant la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

2- L'AFPa de Praz-sur-Arly

2.1- Le périmètre de l'AFPa

Le périmètre de l'association couvre 1831ha répartis en 1595 parcelles. 282ha sont propriété communale. Le périmètre regroupe 553 propriétaires et 336 comptes cadastraux.

2.2- L'acte d'association

L'acte d'association comporte 24 articles répartis en 5 chapitres qui définissent les statuts et les modalités de fonctionnement de l'association.

Chapitre I : Dispositions générales

Chapitre II : Modalités de fonctionnement et d'administration

Chapitre III : Dispositions financières

Chapitre IV : Travaux

Chapitre V : Modification de l'acte d'association – Dissolution

3- La préparation de l'enquête

3.1- La concertation préalable

Le 19 novembre 2024, la commune a organisé une réunion à laquelle ont été conviés les propriétaires concernés par le périmètre du projet. Animée par M. Jaccaz, maire de Praz et M. Emmanuel Cagnet, technicien pastoral et foncier de la Société d'Economie Alpestre 74, elle a réuni une centaine de personnes. Elle a permis de présenter le projet d'AFPa et d'échanger sur ses enjeux. La réunion a été conduite à 2 reprises la même journée pour accueillir un public trop nombreux pour la taille de la salle. L'AFP, outil créé en 1972, s'est largement développé en Haute-Savoie qui compte aujourd'hui 29 associations.

Une quinzaine de personnes se sont portées volontaires pour participer à un groupe de travail qui s'est réuni dès février pour travailler sur le projet d'AFPa à Praz avec l'accompagnement de la mairie et de la SEA.

3.2- Informations préalables aux propriétaires

Conformément à la réglementation, les propriétaires dont les parcelles sont incluses dans le périmètre du projet d'AFPa doivent être consultés par écrit au minimum un mois après la clôture de l'enquête.

A cette fin, la notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été faite à chacun des propriétaires.

En accompagnement de l'arrêté, les propriétaires ont reçu le dossier comprenant :

- le projet de statuts de l'AFPa de Praz-sur-Arly,

- la note descriptive du projet,
- la liste des parcelles,
- la liste des propriétaires,
- le plan représentant les parcelles cadastrales,
- un bulletin d'adhésion ou de refus d'adhésion

Les listes des propriétaires et parcelles ont été établies à partir des informations figurant sur le cadastre, ou sur la base des renseignements délivrés par le service de publicité foncière au vu du fichier immobilier.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification a été faite aux locataires ou à défaut déposée en mairie. En cas d'indivision, la notification a été faite à celui ou ceux des indivisaires mentionnés sur le cadastre.

Chacun des propriétaires a été invité à faire connaître son choix d'adhérer ou non au projet d'AFPA à l'aide du bulletin joint au dossier, entre le 27 octobre et le 21 novembre 2025 en l'adressant à la préfecture de Haute-Savoie.

La date du dépouillement a été fixée au 25 novembre 2025.

4- Composition du dossier soumis à l'enquête publique

4.1- Les pièces administratives

- Délibération de création de l'AFPA
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique du 19 juin 2025
- Avis d'enquête publique

4.2- Les pièces du dossier

- Note descriptive du projet présentant le contexte du territoire et les enjeux de l'AFPA
- Statuts de l'association
- Liste des propriétaires avec leur no de compte et de parcelles

- Liste de l'ensemble des parcelles incluses dans le projet de périmètre de l'AFPA avec leur no cadastral, lieu-dit, surface et type de surface (futaie résineuses, futaies mixtes, pâtures ou pâturages , landes,)
- Un ensemble de cartographies
- Un assemblage des 3 cartes de l'ensemble du territoire
- Une carte du centre du territoire
- Une carte du nord du territoire
- Une carte du sud du territoire

5- Organisation de l'enquête publique

5.1- Désignation de la commissaire enquêtrice

Suite à la demande de M. Le Préfet de Haute-Savoie, j'ai été nommée en qualité de commissaire enquêtrice par décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 26 mars 2025 afin de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de création d'une AFPA sur la commune de Praz-sur-Arly (décision no 2500068/38). M. Jean-Claude Hanon a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

5.2- Modalités d'organisation

Le 19 juin 2025, Madame la préfète de Haute-Savoie a pris l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique no PREF/DRCL/BAFU/2025-0059, relative au projet de création de l'AFPA. (cf. Annexe 1)

Le 27 mars 2025, après un premier contact avec M. Vignoud, chef de bureau des affaires foncières et de l'urbanisme de la préfecture de Haute-Savoie, autorité organisatrice de l'enquête et Mme Maraoux, directrice générale des services de la commune de Praz-sur-Arly, nous avons fixé une date afin de nous rencontrer pour organiser l'enquête. Mme Maraoux m'a transmis le dossier en version numérique.

Le 11 avril, la réunion de préparation de l'enquête a réuni M. Bessy, maire adjoint de Praz, Mme Maraoux, M. Véricel, chargé de mission de la Société D'Economie Alpestre de Haute-Savoie, M. Vignoud en visioconférence et moi-même.

Nous avons défini les dates et durée de l'enquête, fixé le nombre et les dates des permanences et échanger quant au contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête. M. Bessy et M. Véricel m'ont présenté le projet et m'ont remis un dossier papier.

Nous avons convenu de réaliser l'enquête entre le 26 mai et le 27 juin 2025.

Pour des contraintes d'organisation, l'enquête a finalement été décalée. Elle a été reportée de 2 mois pour être établie entre le 25 août et le 26 septembre 2025 inclus soit trente-trois jours consécutifs.

Les 3 permanences de la commissaire enquêtrice prévues en mairie de Praz-sur-Arly, ont été fixées aux dates suivantes :

- samedi 27 août de 14h à 17h
- mercredi 10 septembre de 9 à 12h
- vendredi 26 septembre de 14h à 17h

6- Déroulement de l'enquête publique

6.1- Publicité

La publicité relative à cette enquête publique a été assurée dans de bonnes conditions et conformément à l'article R. 123-11 du code de l'Environnement.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet, avant le démarrage de l'enquête, d'une publication dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » le 8 août 2025 et « La Tarentaise Hebdo » le 7 août 2025.

Une seconde publication a été renouvelée dans ces mêmes journaux les 28 et 29 août 2025 conformément aux dispositions réglementaires.

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Praz et sur les différents panneaux d'affichage communaux à compter du 7 août 2025. Il a également été publié sur le site Internet de la commune à la même date.

6.2- Démarrage de l'enquête publique

L'enquête a débuté comme prévu le 25 août 2025. Le registre d'enquête a été préparé par la mairie de Praz. J'ai, pour ma part, vérifié la pagination du registre d'enquête et paraphé toutes les pages. Le dossier était complet.

Le dossier en version papier était à la disposition du public en mairie de Praz-sur-Arly aux heures d'ouverture habituelles.

Le dossier en version numérique permettait au public de s'informer quant au contenu du dossier d'enquête depuis le site internet de la mairie :

<https://www.mairie-prazsurarly.fr/actualités/enquete-publique>

et sur le site de la préfecture : www.haute-savoie.fr à l'adresse « Publications- Actions participatives - Enquêtes publiques et avis »

Le public pouvait déposer des contributions :

- sur un registre papier tenu à leur disposition en mairie de Praz aux heures habituelles d'ouverture,
- par courrier adressé à la mairie, à l'attention de Mme La commissaire enquêtrice,
- via une adresse mail dédiée - enquetepublique@mairie-prazsurarly.fr -.

Un poste informatique était à la disposition du public en mairie de Praz.

Toute information complémentaire sur le dossier pouvait être obtenue auprès de M. Jaccaz, maire de Praz.

6.3- .Permanences de la commissaire enquêtrice

Les trois permanences se sont bien déroulées, totalisant 10h, soit 1 heure de plus que l'horaire prévu.

Les propriétaires se sont rendus assez massivement aux permanences afin d'obtenir éclaircissements, compléments d'information, explications ou pour d'autres motifs.

Compte tenu du nombre de personnes venues aux permanences, du nombre et du format des permanences (3h), j'ai proposé à plusieurs reprises aux personnes présentes de répondre collectivement à des interrogations lorsqu'elles étaient d'ordre général et non personnelles.

J'ai ainsi rencontré :

- 25 personnes lors de la première permanence du 27 août en 7 auditions dont un groupe de 13 personnes,
- 15 personnes lors de la seconde permanence du 11 septembre en 6 auditions dont un groupe de 8 personnes
- 35 personnes lors de la troisième permanence du 26 septembre en 9 auditions dont deux groupes de 11 et 12 personnes.

Au total, 75 personnes se sont déplacées lors des 3 permanences.

6.4- Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat. Toutes les personnes qui le souhaitaient ont pu s'exprimer. Les conditions d'accueil ont été optimales.

6.5- Observations du public

L'enquête a permis de recueillir 37 contributions qui se répartissent ainsi :

- 3 observations déposées dans le registre papier disponible à la mairie
- 15 courriers
- 19 courriels

Les 15 courriers ont été soit adressés à la mairie par voie postale, soit déposés et annexés au registre lors des permanences et en dehors pour certains.

6.6- Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le vendredi 26 septembre, j'ai récupéré le dossier et le registre d'enquête après 18h00, heure de fin de la dernière permanence et j'ai procédé à la clôture du registre. Les observations envoyées par courriel et sur le registre numérique restaient recevables jusqu'à 17h30 ce 26 septembre.

6.7- Procès-verbal de synthèse

Le 6 octobre, le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre à M. Yann Jaccaz, maire de Praz en présence de Mme Maraux, de Mme Ninot-Collin, chargée de mission foncier immobilier urbanisme de la commune et de M. Emmanuel Cognet, Société d'Economie Alpestre.

J'ai présenté le tableau regroupant l'ensemble des contributions de la population issues des différents canaux : courrier, registre papier, adresse mail dédiée.

J'ai également exposé mes questions consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage s'est alors engagé à répondre à l'ensemble de celles-ci.

Le procès-verbal de synthèse est joint en annexe (annexe 2).

6.8- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Le 20 octobre 2025, j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. La commune a répondu à toutes les observations et à l'ensemble de mes questions.

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse est joint en annexe.(annexe 3)

7- Analyse et commentaires sur le projet et les contributions du public

7.1- La concertation

La concertation proposée par la commune a permis d'expliquer les enjeux du projet et de répondre aux questions du public. Près d'un propriétaire sur 5 s'est déplacé, preuve de leur intérêt pour le projet mais aussi des interrogations suscitées par un projet impactant la propriété foncière.

7.2- Forme et qualité du dossier

Le dossier se conforme à la réglementation et comporte l'ensemble des pièces nécessaires :

- La note descriptive définit clairement les enjeux et les objectifs portés par le projet d'association
- Les cartes sur fond cadastral présente l'ensemble du territoire avec 2 échelles
 - Une série de 3 cartes à une échelle d'environ 1/4000ème couvre le territoire de la commune avec une représentation des parcelles et hameaux.
- Un tableau d'assemblage de ces 3 cartes
- La liste des parcelles et la liste des propriétaires permettent d'identifier les parcelles, les noms des propriétaires, les comptes cadastraux, les surfaces et lieux-dits.

Les statuts, s'ils sont clairs dans leur formulation ont suscité beaucoup de méfiance et d'interrogations. Outre le langage juridique parfois abscons et peu accessible à certaines personnes, les statuts sont à l'origine d'une part importante des questions posées au cours des permanences ou via les contributions. J'y reviendrai dans les points ci-après (7.4.1)

7.3- Commentaires sur le projet

7.3.1 L'information des propriétaires

Le périmètre de l'association implique 553 propriétaires et 336 comptes cadastraux

Quelques dizaines de courriers n'ont pas été distribués à leur propriétaire notamment pour les raisons suivantes :

- l'adresse était erronée
- la personne destinataire était décédée

- les personnes ne sont pas venues retirer leur recommandé

Certaines personnes se sont plaintes de ne pas avoir reçu de dossier alors qu'ils sont propriétaires.

Il est difficile d'identifier le nombre précis de courriers n'étant pas parvenus au destinataire adéquat.

La Société d'Economie Alpestre en charge du dossier a travaillé à partir du cadastre et du service de la publicité foncière pour établir les listings de parcelles et de propriétaires, et effectuer les envois.

Le cadastre est remis à jour régulièrement mais avec un différé entre l'envoi de l'information quant à la propriété et l'intégration dans la matrice cadastrale.

Les successions sont des démarches souvent très longues à finaliser et retardent l'officialisation de la modification de propriété.

L'envoi de l'information effectué par les notaires nécessite un délai retardant l'intégration au cadastre.

Même si des courriers ne sont pas parvenus à leur destinataire, ou si des propriétaires n'ont pas été identifiés, un large pourcentage des propriétaires a obtenu les documents leur permettant de voter.

La concertation réalisée en amont de l'enquête, le public venu en masse aux permanences, le grand nombre d'indivisions et de propriétés familiales au sein lesquelles l'information s'est diffusée, l'information dans les bulletins municipaux, le nombre de personnes s'étant déplacées en mairie pour demander une modification de l'adresse ou informer d'un courrier non reçu, témoignent une bonne circulation de l'information.

Conformément à la réglementation et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, les contributions du public parvenues par courriel auraient dû être publiées sur le site internet de la commune. Or, elles ont été imprimées et annexées au registre papier. Ces 12 courriels concernés étaient consultables en mairie mais non par voie numérique.

Etant donné leur contenu, cette lacune n'a pas été de nature à priver le public d'informations importantes quant au projet.

7.3.2 Commentaires généraux

Une large part du public s'est déplacée aux permanences pour venir y chercher de l'information relatives aux objectifs de l'association, aux conditions d'implication financière des adhérents, à la situation des propriétaires ne souhaitant pas adhérer, à leur liberté d'action une fois l'association constituée.

Beaucoup ont dit réserver leur vote dans l'attente de réponses à leurs nombreuses questions.

Les statuts tels qu'ils sont rédigés laissent place à des interprétations et doutes et ont entraîné un climat de méfiance notamment quant au financement de l'association.

Le public a eu des difficultés à croire en l'absence de cotisation alors que les statuts mentionnent à plusieurs reprises redevances, budgets.

Un cadre juridique définit les conditions de constitution et de fonctionnement des associations syndicales telles que les AFPA. Ainsi, le périmètre de l'association est défini dans le projet : lorsque le vote des propriétaires est conforme aux conditions de majorité requises, l'association est constituée selon le périmètre prédéfini.

L'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime définit les conditions de constitution de l'association foncière par le préfet et notamment :

« ... si la moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée....L'association foncière dispose des terres ainsi incorporées dans son périmètre dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail conclu avec leurs utilisateurs, dont la durée est définie par ses statuts ... »

La commune a expliqué dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse qu'elle a choisi de ne pas intégrer dans l'association les parcelles des propriétaires ayant voté contre l'adhésion. J'ai contacté M. Véricel de la SEA à 2 reprises au cours de l'enquête pour discuter de ces questions du public. Il m'avait alors expliqué ce choix de la commune. Lors des permanences, le public a parfois émis des doutes quant à mes affirmations contraires à ce que définissent les textes.

Ces quelques exemples expliquent les incertitudes de certains propriétaires. Des statuts plus adaptés à la situation de l'AFPA de Praz-sur-Arly auraient évité ces doutes.

7.4- Questions du public, commentaires du maître d'ouvrage et de la commissaire enquêtrice

Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage (annexe 3) est une version développée du procès-verbal de synthèse que j'ai établi en fin d'enquête, avec les commentaires du maître d'ouvrage. J'ai choisi de le joindre au corps du rapport dans sa quasi intégralité parce que les questions ont été maintes fois posées par le public qui attend des réponses.

Les interrogations souvent récurrentes sont classées par thématique pour faciliter les réponses du maître d'ouvrage et leur lecture par le public.

Les thématiques sont les suivantes :

- financement de l'association,
- liberté d'actions des propriétaires dans l'AFPA,
- périmètre de l'association,
- gouvernance/statuts/ délaissement.

Elles font l'objet des 5 paragraphes développés ci-dessous :

- Les questions en noir sont celles posées par la commissaire enquêtrice
- Le texte en bleu est la réponse du maître d'ouvrage
- Le texte en gris et en italique est le commentaire de la commissaire enquêtrice

7.4.1 La question du financement de l'association

- Quelles sont les recettes de l'AFP ?

Les AFP ne levant pas l'impôt, elles ne disposent pas de recettes fixes.

Les recettes de fonctionnement des AFP sont généralement adossées à des programmes d'investissement issues des participations des propriétés qui bénéficient d'améliorations en travaux subventionnés avec un pourcentage des dépenses défini par l'AFP. (la pratique en Haute-Savoie fixe une participation au fonctionnement de ces propriétés concernées à un taux variant de 2 à 6 %) Exemple :

<i>- Montant de travaux d'améliorations sur 1 ou plusieurs propriétés</i>	<i>- Subvention - Taux 50 % - (Recettes d'investissement)</i>	<i>- Reste à charge (1 ou plusieurs propriétaires bénéficiaires à répartir) - (Recettes d'investissement)</i>	<i>- Participation au fonctionnement (1 ou plusieurs propriétaires à répartir) - Exemple Taux 4 %</i>
<i>- 10 000 €</i>	<i>- 5 000 €</i>	<i>- 5 000 €</i>	<i>- 400 €</i>

Les recettes de fonctionnement sont essentiellement destinées à subvenir aux dépenses courantes de l'AFP telles que son assurance, la cotisation à l'Union des AFP de Haute-Savoie, les frais de convocation aux réunions, les éventuels intérêts d'emprunt court terme, frais de gestion administrative.

Les recettes d'investissement sont liées à des programmes d'investissement qui doivent s'équilibrer en dépenses et en recettes au moyen des subventions mobilisées et du reste à charge apporté par le ou les bénéficiaires des travaux. A l'achèvement des travaux, l'opération est à

l'équilibre à 0,00 € en dépenses et recettes. Le fonds pastoral communal pourra éventuellement abonder les recettes d'investissement dans la limite du taux maximum de 80 % de subvention.

- Y a t'il une redevance à verser par les propriétaires ?

Les articles 12 et 15 de l'acte d'association mentionnent des redevances dues par les membres, qu'en est-il ?

Comme indiqué ci-dessus, ne participent au fonctionnement et à l'investissement de l'AFP que les propriétés bénéficiaires de travaux. Il n'y a pas de redevance ou cotisation fixe et annuelle.

Les questions relatives au financement de l'association ont été les plus nombreuses et ont suscité beaucoup de méfiance voire de défiance. La formulation des statuts induit des équivoques. De nombreux articles du projet de statuts de l'association évoquent des redevances, budget, emprunt...

Des explications quant à ses éléments auraient levé bon nombre d'interrogations, que ce soit des précisions

sur les modes de financement,

sur la composition du budget,

un lexique joint aux statuts expliquant notamment ce que signifie le terme de redevance.

Le maître d'ouvrage clarifie avec ces réponses les modalités et conditions de contributions financières des propriétaires.

De nombreuses personnes n'ont aucune relation avec le monde agricole et se questionnent légitimement sur l'implication financière de leur adhésion.

- Quels types de dépenses peuvent être demandées aux propriétaires ?

Comme indiqué ci-dessus dans l'exemple d'opération, les dépenses sont majoritairement liées à des actions de travaux concernant directement les propriétés.

- La fixation des bases de dépenses / recettes définies dans l'article 13 de l'acte d'association concerne t-elle les propriétaires qui ont refusé d'être adhérents ?

Les actions d'améliorations porteront exclusivement sur les propriétés adhérentes de l'AFP donc les propriétaires non adhérents ne participeront pas aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'AFP

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage. Cette explication était extrêmement attendue par nombre de propriétaires.

- L'ensemble des membres de l'AFP est-il redevable de participations et/ou des dettes de l'AFP ?

Voir réponse ci-dessus (2ème point du 7.4.1)

- Le Président et les membres de l'AFP sont-ils bénévoles ?

La Présidence et Vice-Présidence de l'AFP ainsi que les membres du Syndicat (Bureau) sont des fonctions bénévoles.

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage

- L'association prend-elle une commission sur les loyers des alpages ou les coupes de bois ?

Comme indiqué lors des réunions publiques d'information, l'AFP n'interviendra pas dans les locations de terrains existantes ou à venir sauf si les propriétaires concernés en font expressément la demande. (mise en place de contrat de location, recherche de candidats, etc...). L'AFP décidera à ce moment-là pour les propriétés concernées si les locations seront sujettes à participation à l'AFP. Concernant les coupes de bois, il n'a pas de « commission » définie à l'avance, l'AFP devra définir à chaque projet l'équilibre économique de l'action.

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- Comment va fonctionner l'AFP, avec quels fonds ?

Voir réponse ci-dessus (2ème point du 7.4.1)

- Comment sont rémunérées les personnes qui travaillent pour l'association (projets, comptabilité...) ?

L'AFP peut mettre en place les projets avec l'appui des structures spécialisées (Alpage, forêt). Dans ce cas, ces dépenses d'appui technique sont adossées aux dépenses d'investissement et donc subventionnables au même titre que les travaux.

Concernant la comptabilité publique de l'AFP et son secrétariat, ils seront assurés par un agent de la Commune de Praz/ Arly et pris en considération dans les charges de fonctionnement.

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- Si un propriétaire vote contre l'adhésion et que des projets impactent sa parcelle, est-il contraint de participer aux projets ou a-t-il son mot à dire ?

L'objectif des AFP est de réaliser des travaux sur les propriétés favorables à apporter des améliorations. Les propriétaires opposés ne seront donc pas engagés dans les dépenses ne portant pas sur leurs parcelles.

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- Les propriétaires sont-ils concernés uniquement par les travaux impactant leurs parcelles ?

Les propriétaires participent s'ils sont directement concernés par les travaux.

Voir réponse ci-dessus (2ème point du 7.4.1)

L'ensemble des réponses apportées aux interrogations quant au financement de l'association permet de comprendre les choix opérés par la commune. Elle a pris l'option de respecter la volonté des propriétaires, de ne pas les contraindre à intégrer l'AFPA si ce n'est pas leur souhait quel que soit le vote majoritaire, de ne pas intégrer leurs parcelles dans des travaux ou aménagements contre leur gré.

La reformulation des articles des statuts relatifs au financement permettrait de clarifier le fonctionnement de l'association.

7.4.2 Degré de liberté des propriétaires dans l'association

- Un membre de l'AFP, est-il libre de louer ses pâturages comme il l'entend ?

Les propriétaires restent libres de louer leurs terrains. S'il le souhaite, l'AFP peut les accompagner dans la mise en location – Voir réponse question G

- Quel est le devenir des baux actuels ?

Voir réponse relative à la commission sur les loyers point 7.4.1 ci-dessus

- Qui fixe le montant des loyers et qui les perçoit ?

Voir réponse relative à la commission sur les loyers point 7.4.1 ci-dessus

Dans le cas de locations gérées par l'AFP pour le compte des propriétaires demandeurs, l'AFP est tenue de suivre le barème départemental et d'appliquer l'indice de variation des fermages.

Dans le cas de demande de propriétaires souhaitant confier la gestion de leurs locations à l'AFP, l'AFP perçoit les loyers et les reverse au propriétaire concerné.

- L'AFP a-t-elle un droit de regard sur chacune des actions entreprises par ses membres ?

L'AFP n'intervient pas dans les actions entreprises par les propriétaires sur ses propriétés.

La liberté d'action était une des préoccupations principales des propriétaires. Beaucoup craignaient de voir remis en cause leurs droits liés à la propriété. Les réponses du maître d'ouvrage garantissent aux propriétaires une latitude d'actions quant à leur choix ou non de louer leurs terres, de solliciter ou non l'AFPa pour les accompagner ou d'entreprendre des actions sur leurs parcelles dans le respect du droit.

- Les parcelles du propriétaire ayant voté contre l'adhésion sont-elles néanmoins incluses dans le périmètre de l'AFP constituée ?

Le choix de la Commune de Praz sur Arly est de ne pas contraindre les adhésions des propriétés ayant refusé.

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage

Dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral, il est écrit «celle -ci dispose des terres ainsi incorporées dans son périmètre dans le cadre d'une convention pluriannuelle.... » Pouvez-vous expliciter ce passage ?

Ce point fait référence à l'aspect statutaire relatif à la location. Comme indiqué dans la réponse à la commission sur les loyers point 7.4.1 ci-dessus. Les propriétaires restent libres de louer leurs terrains. S'il le souhaite, l'AFP peut les accompagner dans la mise en location.

- Quelle est la limite d'exercice de l'activité de l'association, les statuts ne la définissent pas ?

La limite d'exercice de l'activité de l'AFP est définie par les propriétaires membres eux-mêmes lors des assemblées générales. L'établissement d'un règlement intérieur sera proposé lors de la 1ère Assemblée Générale afin de permettre aux membres de l'AFP de préciser l'étendue de l'exercice de l'activité de l'AFP.

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage

- Est-il possible de différer son adhésion ou de sortir de l'association si on le souhaite ?

Les demandes d'adhésion au périmètre de l'AFP une fois créée peuvent être formulées expressément par des propriétaires. Ces adhésions sont examinées et soumises au vote des propriétaires adhérents (Vote par le Syndicat si la surface demandée représente moins de 7% de la surface totale de l'AFP ou de l'Assemblée Générale si la surface demandée représente entre 7% et 25 % de la surface totale de l'AFP – Au-delà de 25 %, les demandes d'adhésion sont soumises à enquête publique).

Peuvent sortir de l'AFP, les parcelles qui deviendraient constructibles au Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'AFP n'étant pas un outil lié à l'occupation des sols mais de mise en valeur, les zonages du PLU s'imposent à l'AFP. La sortie d'autres parcelles du périmètre doit être motivée auprès du Préfet en démontrant que les parcelles concernées n'entrent plus dans les objectifs statutaires de l'AFP

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage

- Un propriétaire peut-il vendre ses parcelles librement si l'association est constituée ?
L'acheteur est-il automatiquement adhérent ?

L'AFP n'intervenant pas dans les transactions des terrains situés dans son périmètre, un propriétaire adhérent de l'AFP peut vendre librement ses parcelles. Le vendeur de parcelles est tenu d'informer l'acquéreur que la parcelle en vente est intégrée au périmètre syndical de l'AFP. Le nouveau propriétaire devient automatiquement adhérent de l'AFP.

Ce point rejoint ce qui a été évoqué précédemment dans le degré de latitude des propriétaires.

7.4.3 Le périmètre de l'association

- Pourquoi certains secteurs agricoles ne sont pas intégrés au périmètre : « Les Stevalles », secteur « Mansberou », « Plan de Cassioz » et le bas du versant Nord depuis « les Thovassières » jusqu'au « Nards » ?

Il s'agit soit de secteurs localisés en pied de versant avec pratique uniquement de fauche et ne nécessitant potentiellement pas de travaux à long terme ou de quartiers très morcelés en forêt privés non productives.

L'extension du périmètre de l'AFP sera toutefois possible à l'issue de sa création si les propriétaires concernés en font la demande.

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage

- Des secteurs sont entourés de zones habitées et malgré tout intégrées au périmètre. Comment a été réalisé le découpage du périmètre ?

La définition du périmètre de l'AFP s'est attachée à intégrer majoritairement les surfaces en herbe pâturées, les surfaces pastorales d'altitude, les zones humides ainsi que les espaces forestiers publics et privés présentant un potentiel de travaux et n'étant pas constructible au PLU.

Les parcelles incluses dans l'AFP qui deviendraient constructibles au Plan Local d'Urbanisme (PLU) sortent automatiquement du périmètre de l'AFP. Les zonages constructibles du PLU s'imposent au périmètre de l'AFP.

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage

7.4.4 Gouvernance, statuts, délaissement

- Pourquoi un Président provisoire est-il nommé alors que l'association n'est pas constituée ?

Les textes législatifs relatifs à l'AFP (statut d'établissement public) prévoient ce dispositif afin de désigner, comme son nom l'indique, un responsable (ou mandataire) provisoire du portage de la démarche afin d'être interlocuteur de la Préfecture dans le cadre de l'enquête publique. Un élu de la municipalité à l'initiative de la création de l'AFP est généralement désigné pour assurer ce portage transitoire. La 1ère Assemblée Générale de l'AFP élit un Syndicat qui lui-même élit ensuite en son sein un(e) Président(e) de l'AFP.

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage

- Demande la correction de l'article 10.4 des statuts de l'association en raison d'une référence faite au chapitre II et non III de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Le point II ne fait pas référence au chapitre mais à l'alinéa de l'article 31.

- Le délaissement d'une parcelle consécutif au refus d'adhérer ouvre droit à une indemnisation. Comment en est calculé le montant ?

Le montant de l'indemnisation du délaissement sera défini par la Commune de Praz sur Arly qui s'engage à acquérir le bien délaissé, après entente amiable avec le propriétaire délaissant.

La commune pourra se baser sur le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles publié annuellement par le Ministère de l'Agriculture. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, la Commune sera tenue de s'appuyer sur l'estimation du service des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques.

Il est à noter que le droit de délaissement consiste en la possibilité pour un propriétaire ne souhaitant pas adhérer à l'association, de céder sa ou ses parcelles contre indemnisation. C'est une procédure qui n'est pas une expropriation mais un choix offert aux propriétaires. La commune s'est engagée à se porter acquéreur des parcelles éventuellement délaissées.

- Existe t-il des projets d'ampleur qui ont motivé la création de l'AFP ?

Quelle est la nature des projets qui seront entrepris par l'AFP ?

Cf Note descriptive du projet de création d'une AFP

Les motivations, détaillées dans la note descriptive jointe, sont les suivantes :

Les principaux enjeux identifiés qui motivent la mise en place d'une AFP sont les suivants :

-Préservation et amélioration de l'outil alpage laitier,

-Sécurisation de l'alimentation en eau des parcelles agropastorales face au changement climatique,

-Plan volontaire de gestion des zones humides,

-Préservation des espaces intermédiaires ouverts par le pâturage et leurs reconquêtes,

-Maintenance des dessertes multifonctionnelles,

-Gestion forestière concertée entre propriétaires,

-Contexte d'opportunités de financement des actions dans le cadre des politiques publiques en faveur du pastoralisme.

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage

Toutes les personnes venues aux permanences n'ont pas déposé de contribution. Je retranscris avec les questions ci-après, les problématiques récurrentes abordées lors des réunions collectives ou individuelles et non abordées dans les questions posées au travers des contributions.

Ces questions sont pour une part également les miennes. Certains points appellent des clarifications d'autant plus que les propriétaires sont amenés à voter et conditionnent leur vote aux réponses apportées.

7.4.5 Demandes complémentaires de la commissaire enquêtrice

- Pourquoi parle-t-on de choix d'adhérer et non de créer l'association au travers du bulletin envoyé ?

Cette formulation qui est celle de l'article L153-3 du code rural et de la pêche maritime entretient une équivoque. La question de l'intégration des parcelles dans le périmètre de l'association pour les personnes votant « contre » et souhaitant en être exclues est revenue à maintes reprises.

Si l'AFP est constituée après le vote des propriétaires, un propriétaire peut-il demander à avoir sa ou ses parcelles exclues de son périmètre s'il a refusé d'adhérer ?

Le choix final retenu par la Commune de Praz sur Arly initiatrice du projet est de ne pas contraindre l'intégration des parcelles au périmètre de l'AFP dont les propriétaires ont expressément refusé l'adhésion

L'intégration des parcelles dans le périmètre de l'association après un vote de refus d'adhésion était une question récurrente de propriétaires. Le terme d'adhésion pouvait être sujet à interprétation. La commune répond clairement avec le choix de ne pas contraindre des propriétaires non désireux de participer à l'AFP.

- Le financement de l'AFP et les contributions demandées aux propriétaires sont un sujet de préoccupation majeur des personnes s'étant déplacées lors des permanences.

Les articles 9.6, 10.4, 11, 12, 13, 14 des statuts de l'association évoquent budget, emprunts, redevances, recrutements de personnel....

Comment est financée l'association ?

Voir réponse ci-dessus (2ème point du 7.4.1)

- Quelle contribution est demandée aux propriétaires lors de la création et dans le temps ?

Les frais de création sont à la charge de la collectivité initiatrice du projet. A la création de l'AFP par arrêté préfectoral, celle-ci peut solliciter et bénéficier d'une aide au démarrage de l'Etat (montant de 10 000 € environ pour celle de Praz/Arly compte tenu de sa superficie) qui alimentera la section de fonctionnement de son 1er budget.

Pour le fonctionnement à long terme, les sources de financement du fonctionnement sont indiquées en réponse ci-dessus (2ème point du 7.4.1)

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage

- Qu'en est-il des emprunts, sont-ils toujours liés à un projet ou peuvent-ils engager tous les propriétaires ?

Les emprunts mis en place le cas échéant sont toujours liés à des opérations d'investissement (projet de travaux).

Deux types d'emprunt peuvent être contractualisés par les AFP :

Les emprunts court terme faisant office de relais de trésorerie sont destinés à permettre à l'AFP de régler les prestataires (entreprise de travaux, maîtrise d'œuvre,...) dans l'attente du versement des subventions. Les intérêts sont inscrits en section de fonctionnement et pris en charge par les recettes de fonctionnement (cf réponse ci-dessus (1er point du 7.4.1))

Les emprunts long terme (10, 15, 20 ans par ex) dans le cas de travaux réalisés sur des bâtiments d'alpage pour lesquels les propriétaires sont demandeurs (exemple : indivision) que l'AFP contractalise l'emprunt pour leurs comptes. Les remboursements du capital et des intérêts de l'emprunt restent à la charge exclusive des propriétaires des bâtiments.

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage

- Qui réalise le travail associatif ?

L'animation de l'AFP doit être assurée par ses «dirigeants» : Présidence, Vice-Présidence et membres du Syndicat (Bureau). Cette animation peut être appuyée par conventionnement avec des structures spécialisées. (SEA74, CNPF, ...).

Le suivi administratif et de la comptabilité de l'AFP doivent être affectés à des agents communaux spécialisés dans ce domaine.

- Qui est l'interlocuteur technique des propriétaires requérants ?

Les membres dirigeants peuvent s'appuyer par conventionnement avec les structures spécialisés en fonction des thématiques.

- Qui monte les dossiers de subventions ? Qui réalise les cahiers des charges ou les dossiers de travaux ?

L'AFP peut s'appuyer par conventionnement sur les structures spécialisées pour définir techniquement les projets au côté du Syndicat et des propriétaires demandeurs, mettre en place les consultations d'entreprises et prestataires, solliciter les aides financières relatives au projet.

- Y a t'il un comptable ?

Le suivi administratif et de la comptabilité de l'AFP doivent être affectés à des agents communaux spécialisés dans ce domaine.

La comptabilité étant publique, la Préfecture nomme généralement le Comptable (Trésorier public) du Service de Gestion Comptable du secteur concerné – Sallanches pour le cas de l'AFP de Praz sur Arly.

Le budget de l'AFP est concrètement généralement hébergé dans la commune siège de l'AFP avec un agent référent en charge de l'exécution du budget sur logiciel de comptabilité publique.

- Pouvez-vous expliquer ce que recouvre la dimension touristique de l'article 4....de l'acte d'association ? «Ces travaux prendront en compte l'aspect touristique, paysager et naturel de ces fonds. »

Les éventuels travaux d'améliorations pastorales réalisés sur les parcelles devront prendre en compte ces aspect-là. Par exemple pour le tourisme, ne pas entraver les sentiers existants, ne pas gêner l'exploitation hivernale des fonds pour le ski ; etc ...

Pour l'aspect milieu naturel, les travaux devront prendre en compte la fragilité des zones d'intervention au regard de leur spécificité (exemple zones humides).

Prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- L'association peut, à titre accessoireautoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agropastorales ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser. Pouvez-vous préciser la nature des équipements éventuels ?

L'AFP a la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux (exemple à usage touristique) non directement liés à l'agropastoralisme ou à la forêt à condition d'en confier la gestion à des tiers (exemple : un abri randonneur donné en gestion à une association, des toilettes sèches publiques en alpage gérées par la commune, aménagement d'un itinéraire pédestre donné en gestion à une collectivité, etc...)

La rédaction de l'article quant à la nature des équipements est vague, une formulation plus précise permettrait de mieux encadrer les équipements qu'il sera possible de réaliser.

En complément de ce rapport, les conclusions et avis motivé de la commissaire enquêtrice font l'objet d'une partie séparée.

Fait à Bonvillaret, le 25 octobre 2025

La commissaire enquêtrice,

Sophie Macon



8- Les annexes

1- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 19 juin 2025

2- Procès-verbal de synthèse remis le 06 octobre 2025

3- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse reçu le 17 octobre 2025